

VD_OMNI PE.2014.0277 vom 8. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0277

FR: VD_OMNI PE.2014.0277 du 8 octobre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0277 del 8 ottobre 2014

Regeste

X. _____ Sàrl, Y. _____ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION | Autorisation de travailler pour les étrangers admis à titre provisoire. Le Service de l'emploi ne peut pas la refuser à ceux qui sont domiciliés hors du canton dans le but de favoriser ceux qui sont attribués au canton de Vaud: l'art. 85 al. 6 LEtr ne permet pas de tenir compte de la situation du marché du travail.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative LPA-VD (RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la CDAP, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SDE rendues en matière de polices des étrangers. b) La CDAP n'exerce qu'un contrôle en légalité des décisions attaquées, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 litt. a LPA-VD). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

E. 2

peut être autorisé pour les personnes au bénéfice d'une admission provisoire qui n'ont pas la qualité de réfugié et qui sont attribués à un autre canton." d) Selon le SDE, l'art. 11 b ch. 2 RLARA lui confère un pouvoir d'appréciation, dont il fait usage en refusant d'autoriser à travailler les personnes au bénéfice d'une admission provisoire qui sont attribuées à un autre canton, ce afin de favoriser les personnes admises à titre provisoire attribuées au canton de Vaud. Ce raisonnement se justifie d'autant plus, selon lui, que l'aide apportée par la Confédération aux cantons cesse sept ans après l'entrée en Suisse des intéressés (en application de l'art. 20 de l'Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2). Il existe donc un intérêt public prépondérant à ce que les titulaires d'un permis F vaudois soient prioritaires dans l'attribution des autorisations de travail par rapport à des titulaires de permis d'autres cantons, ce afin d'éviter qu'ils ne tombent à la charge de la collectivité publique au cas où la procédure se prolongerait. e) Or, en raisonnant ainsi, le SDE tient compte de la situation du marché du travail, ce qui, d'après l'art. 85 al. 6 LEtr, n'est pas autorisé (v. dans ce sens,

Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Stämpflis Handkommentar, Bern 2010, Ad art. 85 al. 6 LEtr, ch. 20], lesquels soulignent que, dès lors que les personnes titulaires d'un livret pour étrangers admis provisoirement ne peuvent pas changer de canton, elles sont déjà préférencées sur le marché de l'emploi par rapport à d'autres personnes étrangères qui détiennent un permis B ou C, et que la mobilité restreinte ainsi que la réticence des autorités cantonales à octroyer à ces personnes un permis de travail peut contribuer à rendre difficile leur intégration, ce qui contredit l'intention du législateur [op. cit. Ad art. 85 al. 6 LEtr, ch. 21]).

E. 3

Il ressort de ce qui précède que c'est à tort que le SDE a refusé de délivrer une autorisation de travailler au recourant. La décision attaquée doit dès lors être annulée et le dossier retourné au SDE afin qu'il lui délivre une telle autorisation. Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours, aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.